



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mutuelles

Question écrite n° 22653

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les contrats groupe des mutuelles de santé. La loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs n° 2008-3 du 3 janvier 2008 a défini les délais, ainsi que les conditions de résiliation et de reconduction des contrats d'assurance individuelle renouvelables par tacite reconduction ; elle ne s'applique pas aux contrats groupe. Ainsi, s'agissant des contrats collectifs, l'envoi d'un avis d'échéance n'est pas imposé par la loi. Or de nombreux assurés ont constaté, lors des récents appels à cotisation, de fortes hausses de ces cotisations, de l'ordre de 14 % à 15 %, pour 2011, sans réelle explication. Dès lors, ces assurés se retrouvent dans l'obligation d'accepter cette hausse sans moyens de résiliation desdits contrats. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour améliorer la lisibilité des contrats groupe et l'information des assurés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22653

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3417

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)